

ARTICLE 8

Sûreté de l'aviation

1. Conformément à leurs droits et obligations au titre du droit international, les Parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger la sûreté de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent Accord.
2. Sans limiter la portée générale de leurs droits et obligations au titre du droit international, les Parties contractantes se conforment notamment aux dispositions de la *Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs*, faite à Tokyo le 14 septembre 1963, de la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, faite à La Haye le 16 décembre 1970, de la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, faite à Montréal le 23 septembre 1971, du *Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale*, fait à Montréal le 24 février 1988, de la *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection*, faite à Montréal le 1^{er} mars 1991, de même qu'à tout autre accord multilatéral régissant la sûreté de l'aviation qui lie les deux Parties contractantes.
3. Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et membres d'équipage, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.
4. Dans la mesure où celles-ci s'appliquent à leur égard, les Parties contractantes se conforment aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et désignées comme annexes à la Convention; elles exigent des exploitants d'aéronefs immatriculés dans leurs registres, des exploitants d'aéronefs qui ont leur établissement principal ou leur résidence permanente sur leur territoire et des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation.
5. Chaque Partie contractante avise, sur demande, l'autre Partie contractante de toute différence entre ses lois, règlements et pratiques nationaux et les normes relatives à la sûreté de l'aviation des annexes dont il est question au paragraphe 4. Chaque Partie contractante peut, à tout moment, demander des consultations avec l'autre Partie contractante, qui doivent avoir lieu sans délai, pour discuter de toute différence éventuelle.
6. Chaque Partie contractante confirme que ses exploitants d'aéronefs peuvent être tenus d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation dont il est question au paragraphe 4 qui sont requises par l'autre Partie contractante pour l'entrée ou le séjour sur son territoire, ou pour la sortie de celui-ci. Chaque Partie contractante veille à ce que des mesures adéquates soient appliquées de manière effective sur son territoire pour assurer la protection des aéronefs et soumettre à des contrôles les passagers, membres d'équipage, bagages de cabine, bagages de soute, marchandises, y compris le courrier, et provisions de bord, avant et durant l'embarquement et le chargement.
7. Chaque Partie contractante donne suite, dans la mesure du possible, à toute demande qui lui est adressée par l'autre Partie contractante pour que soient prises des mesures de sûreté spéciales raisonnables visant à répondre à une menace particulière.